



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-031

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2022-03-23-00003 - Arrêté modificatif du 23 mars 2022 à l'arrêté attributif de subvention DETR du 2 avril 2019 à la commune de Plouéan (2 pages) Page 4

29-2022-04-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées dans le cadre de l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune de Combrit (4 pages) Page 6

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2022-04-27-00006 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de Maître-Restaurateur - Hôtel restaurant Les Trois Rochers - Villa Tri Men (2 pages) Page 10

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

29-2022-04-27-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 912660149 (2 pages) Page 12

29-2022-04-28-00002 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 522020486 (2 pages) Page 14

29-2022-04-25-00012 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 807898341 (2 pages) Page 16

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2022-04-22-00005 - Arrêté du 22 avril 2022 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Démolition de bâtiments existants préalablement à l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur la commune de Rosporden (8 pages) Page 18

29-2022-04-25-00010 - Arrêté du 25 avril 2022 autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces animales protégées (goélands) - Commune de Douarnenez (2 pages) Page 26

29-2022-04-25-00011 - Arrêté du 25 avril 2022 autorisant la destruction d'oeufs par stérilisation d'espèces animales protégées (goélands) - Commune de Tréffiagat (2 pages) Page 28

29-2022-04-22-00006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Travaux de réhabilitation du site de l'ancienne minoterie de l'Élorn sur la commune de la Roche-Maurice (11 pages) Page 30

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /  
SERVICE LITTORAL**

29-2022-04-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 approuvant la convention de transfert de gestion du 26 avril 2022 établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime pour un perré, ouvrage de protection contre l'érosion littorale, dans l'Anse du Trez sur le littoral de la commune de Bénodet (10 pages)

Page 41

29-2022-04-27-00005 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne, de Pouldreuzic à Plomeur du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 (6 pages)

Page 51

**29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /**

29-2022-02-03-00021 - Décision portant délégation de signature de Mme DOUZILLE n° 2022-02 (1 page)

Page 57

29-2022-04-08-00010 - Décision portant délégation de signature Mme Claire DOUZILLE n° 2022.03 (1 page)

Page 58



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Finances Locales**

Arrêté modificatif du 23 mars 2022 à l'arrêté attributif de subvention DETR  
du 2 avril 2019 à la commune de PLOUENAN (EJ 2102646356)

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2334 - 32 à L 2334 - 39 ;

VU le décret n° 85.1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), plus précisément l'action n°1 : « soutien aux projets des communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », sous-action n°6 nommée « dotation d'équipement des territoires ruraux » ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et plus particulièrement son article 179 créant la Dotation d'Équipement des Territoire Ruraux (DETR) résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement des Communes (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2019, allouant à la commune de Plouénan une subvention de 60 000,00 €, calculée au taux de 30% sur un montant de travaux subventionnables de 200 000,00 € H.T, pour les travaux d'aménagement de la place « François Prigent » ;

VU la décision modificative du 5 mai 2021 à la décision attributive susvisée accordant au bénéficiaire de la subvention un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention pour le commencement de l'opération reportant ainsi l'échéance au 2 avril 2022 ;

Vu la demande du 18 mars 2022 présentée par le bénéficiaire sollicitant une seconde prolongation du délai de démarrage susvisé pour une durée exceptionnelle de six mois afin de permettre la mise en oeuvre de l'opération en cohérence avec l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) qui prévoit une date butoir de commencement au 14 août 2022 ;

VU les pièces justificatives produites, particulièrement l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'oeuvre conclu le 21 janvier 2022, pour la requalification de la Place François Prigent ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

42, Boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cédex  
Tél : 02/98/76/27/53  
Mél : christine.kestler@finistere.gouv.fr

1

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté attributif DETR du 2 avril 2019 est modifié comme suit :

Si à l'expiration d'un délai de trois ans et six mois à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention, soit une date butoir au 2 octobre 2022, report ultime, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention est annulée.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la Préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) de la date du commencement du projet.  
L'avance versée au commencement d'exécution de l'opération est fixée à 30% du montant de la subvention.

**ARTICLE 2** : Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AVRIL 2022  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DE  
L'OUVERTURE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL (SPPL) SUR LA  
COMMUNE DE COMBRIT

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015117-0004 du 27 avril 2015 approuvant la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) de la commune de Combrit (secteur de la rivière de Pont-l'Abbé/ anse du Pouldon) ;

**VU** la demande en date du 4 avril 2022 formulée par le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés privées sur le territoire de la commune de Combrit dans le cadre de l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ainsi que les agents de la DDTM, les élus et les agents de la mairie de Combrit, les élus et les agents de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, les agents du Conseil Départemental, les classes de seconde, première et terminale du lycée de Plomelin préparant au bac professionnel Gestion des Milieux Naturels et de la Faune auxquels il délègue ses droits et dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées de la commune de Combrit reportées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté afin d'y réaliser : l'implantation de balises, jalons, repères ou piquets pour la matérialisation du sentier ; débroussaillage ; décapage sur l'assiette du sentier ; installation de plantations arbustives afin de renforcer les écrans végétaux ; aménagements légers pour franchissement des secteurs humides, ponceau pour franchir un fossé ; pose de clôtures et portillons ; déplacement de clôtures ; travaux d'assainissement localisé ; implantation de la signalétique concernant la SPPL et la sécurité, dans le cadre de l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL).

**ARTICLE 2** :

Chaque personne mentionnée à l'article 1 est munie d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 3 :

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles sus-citées, est autorisée pour une durée de trois ans.

Les accès aux parcelles concernées se feront par lieux-dits :

- Pouldon
- Kergadec
- Kerboul
- Dinaou
- Ty Conan
- Kerrien Allan
- Le Haffond
- Kermor, digue de Kermor

### ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté au maire de la commune concernée est faite par le préfet.

Dans le cas où les travaux visés à l'article 1er requéraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés par le maire de la commune concernée, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

### ARTICLE 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) fait au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

### ARTICLE 6 :

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM).

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

### ARTICLE 7 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

### ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

- ❑ par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

**ARTICLE 10 :**

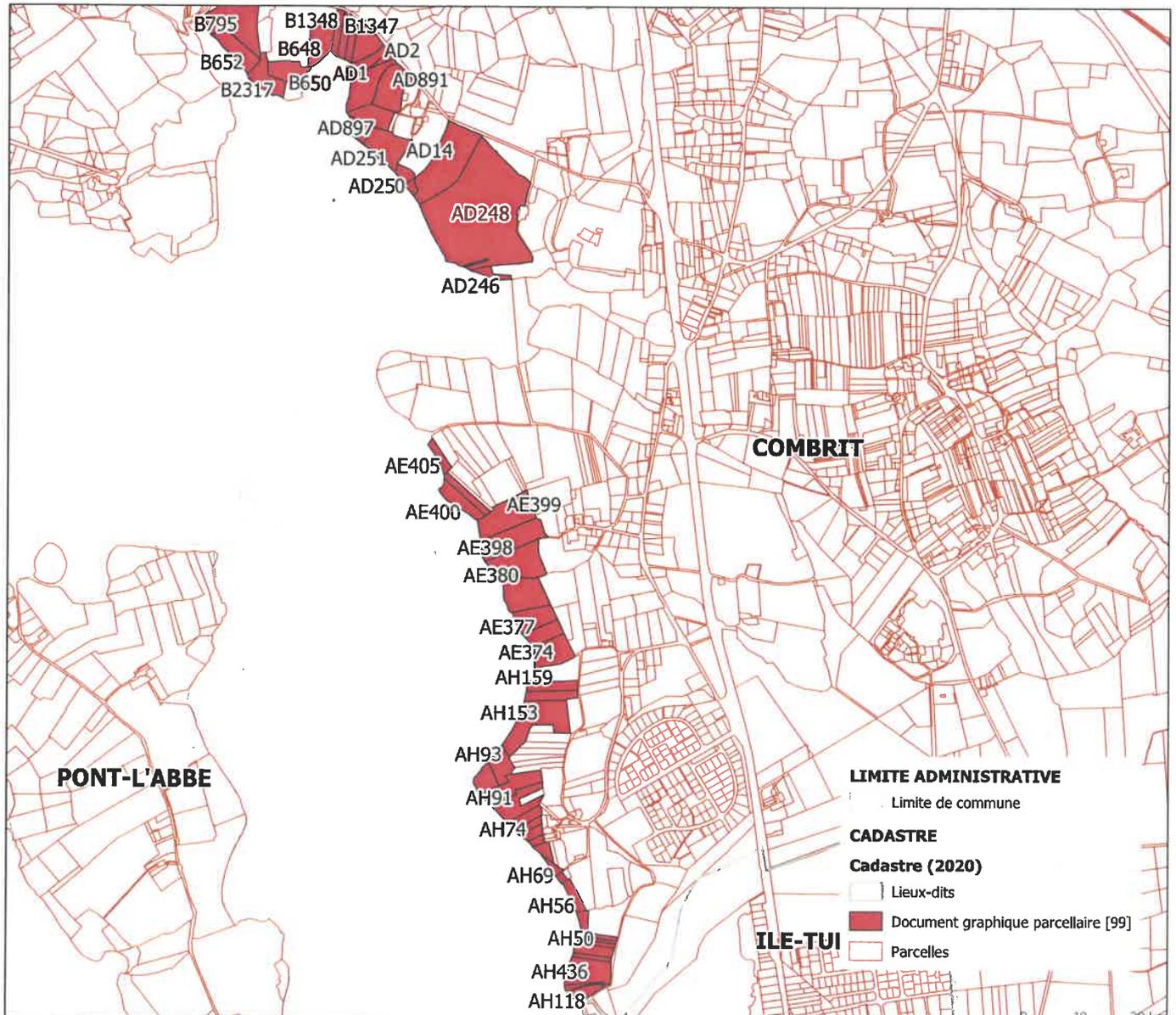
Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Combrit, la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Christophe MARX

# COMBRIT



Fond de plan ( ex : ©IGN BD\_TOPO® ) - Réalisation ( ex : DDTM29/CST/SIG - Juin 2020 )



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest**  
Pôle de la Réglementation générale  
Section Associations et Professions Réglementées

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* Q ;
- VU** le décret N° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** la demande en date du 19 avril 2022 de Monsieur VERLINGUE Jacques sollicitant l'attribution du titre de Maître-restaurateur et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;
- VU** la complétude du dossier en date du 27 avril 2022 ;
- Considérant que Monsieur VERLINGUE Jacques remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Mme MERCKX Catherine ;

ARRETE

Article 1 : Le titre de Maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur VERLINGUE Jacques  
président de la société SAS LES FLOTS BLEUS  
exploitant l'hôtel restaurant LES TROIS ROCHERS - VILLA TRI MEN  
16 rue du Phare – Sainte Marine  
29120 COMBRIT

Sous-préfecture de Brest  
3, rue parmentier  
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1  
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32  
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

**Article 2 :**

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.  
Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

**Article 3 :**

Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Sous-Préfet de Brest (Pôle Réglementation Générale – Section des Associations et Professions Réglementées).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :**

Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Brest le 27 avril 2022

Le Sous-Préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON

SIGNÉ

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Brest  
3, rue parmentier  
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1  
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32  
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 912660149

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 27 avril 2022 par Madame Gaëlane MARCHADOUR en qualité de co-gérante, pour l'organisme SARL BIGOUD'AIDE dont l'établissement principal est situé 24 route de Kerdalaë Lieu dit Kerinvarc'h 29750 LOCTUDY et enregistré sous le N° SAP 912660149 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Fait à Quimper, le 27/04/2022

Le Directeur départemental,  
SIGNE

François-Xavier LORRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 522020486**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 522020486 et daté du 14/04/2015,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Que suite à un déménagement effectif le 26/01/2021, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par Monsieur Jérôme LOUIS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Louis JEROME, dont l'établissement principal est désormais situé 20 rue Camille VALLAUX 29480 LE RELECQ-KERHUON et enregistré sous le N° SAP 522020486 pour les activités suivantes (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 avril 2022

Le Directeur départemental,  
SIGNE

François-Xavier LORRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 807898341**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 807898341 et daté du 27 mai 2015,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Que suite à un déménagement effectif le 20/12//2021, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par Madame Mathilde LABASQUE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Mathilde LABASQUE, dont l'établissement principal est désormais situé 3 rue du roual 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP 807898341 pour l'activité suivante (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 avril 2022

Le Directeur départemental,  
SIGNE

François-Xavier LORRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2022**  
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2  
du Code de l'environnement

Dérogation pour capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées,  
Dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées,  
dans le cadre de la démolition de bâtiments existants préalablement à l'aménagement d'une zone  
d'activités économiques sur la commune de Rosporden

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 28 septembre 2021, de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 9 janvier 2022 ;

**VU** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 8 au 23 mars 2022 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de réhabilitation du site industriel « Bonduelle » désaffecté, rue de Pont Aven sur la commune de Rosporden, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

- en termes de sécurité publique, par la nécessité de sécuriser un site à l'abandon dégradé et régulièrement squatté où les risques d'incendies ou de chutes accidentelles sont réels ;
- en termes de sécurité sanitaire, par la nécessité d'intervenir sur ce site pollué où la présence notamment d'hydrocarbure, d'arsenic ou d'amiante est avérée ;
- par une demande forte à l'échelle de la communauté de commune en matière de zones d'activités tout en respectant des obligations de réduction de l'étalement urbain bénéfique pour l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que le choix de l'implantation retenue résulte d'une analyse multicritère dans le respect du principe de non artificialisation des sols par la réhabilitation d'un ancien site industriel ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour réduire la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la destruction des sites de reproduction et des aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 8 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la communauté d'agglomération, Concarneau Cornouaille Agglomération, représentée par Monsieur Olivier BELLEC, son président, et domiciliée 1 rue Victor Schoelcher, 29900 CONCARNEAU.

#### **ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation**

La présente autorisation pour la réalisation des travaux de démolition préalables à l'aménagement d'une zone d'activités économiques rue de Pont-Aven sur la commune de Rosporden tient lieu de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

#### **ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation**

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur les parcelles cadastrées AM 163 et AM 164, rue de Pont-Aven sur la commune de Rosporden.

Les travaux sont constitués sur une emprise de 3 ha de :

- travaux de désamiantage et démolition de 7000 m<sup>2</sup> d'anciens bâtiments à vocation industrielle ;
- dépollution du site ;
- décapage et terrassement en vue de l'aménagement d'une nouvelle zone d'activité.

### **TITRE II – Dispositions générales**

#### **ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification**

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions

de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été réalisés dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires (MR 02) prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

#### ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

#### ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture et/ou enlèvement, perturbation intentionnelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous dans le cadre des travaux de démolition :

##### Mammifères

*Rhinolophus ferrumequinum* (Grand Rhinolophe)

*Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)

- destruction des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées (destruction de 7000 m<sup>2</sup> de bâtiments) pour les espèces mentionnées ci-dessous :

#### Mammifères

*Rhinopholus ferrumequinum* (Grand rhinolophe)

*Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)

#### ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » (MR 01 à MR 07 p 93 à 114).

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et ces enjeux sont rappelés à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 – mesures de réduction et de compensation

#### **MR 01 – adaptation du planning pour éviter les périodes à forte sensibilité pour l'ensemble des groupes (essentiellement gros-œuvre décapage, terrassement, destruction des bâtiments)**

##### Pour les amphibiens :

- le site est nettoyé d'avril à octobre de tous les éléments pouvant servir de caches aux amphibiens sur toute l'emprise du projet ;
- les zones extérieures nettoyées sont détruites de décembre à janvier.

##### Pour les chiroptères :

- Le nouveau bâtiment d'accueil est construit entre le mois de septembre et le mois de décembre ;
- après construction du nouveau gîte, l'effarouchement des individus et la condamnation des bâtiments à détruire sont réalisés pendant la période de transit de mi-mars à mai et de septembre à novembre, hors période d'hibernation, de mise bas ou d'élevage des jeunes ;
- la démolition du bâtiment A intervient entre la période de mi-mars à novembre uniquement après l'installation des individus déplacés dans le nouveau gîte et après le constat d'absence d'individus avec une vigilance renforcée sur la période de juin à août, correspondant à la mise bas et l'élevage des jeunes.

L'ensemble de ces opérations est supervisé par l'écologue avec l'appui du Groupe mammalogique breton obligatoirement associé aux opérations.

- Les défrichements et abattages d'arbres sont limités au strict nécessaire et sont réalisés en dehors de la période de mars à fin juillet qui correspond à la période de reproduction de l'avifaune et en l'absence des espèces ;

#### **MR 02 – construction d'un bâtiment d'accueil pour le Grand Rhinolophe et d'autres espèces de chiroptères et mise en défens durable contre les intrusions (humains et prédateurs)**

La construction d'un gîte adapté à l'hivernage et à la reproduction des chiroptères, en particulier du Grand Rhinolophe, est réalisée.

L'emplacement définitif et les plans détaillés de conception de l'abri font l'objet d'une transmission à la DDTM après validation du Groupe mammalogique breton. Les éléments précis de localisation, d'orientation, de matériaux mis en œuvre tels que déposés dans le dossier de déclaration préalable ou de permis de construire sont attendus.

Pour que le bâtiment soit fonctionnel en période de mise bas, une exposition d'une des faces du toit plein sud est notamment nécessaire.

La construction de ce bâtiment ne peut en aucun cas intervenir avant la validation de l'ensemble de ces éléments par la DDTM.

Pendant toute la durée des travaux, la parcelle d'accueil du gîte est mise en défens et un écran de végétation d'essences locales, dont la liste est fournie à la DDTM, est planté entre le gîte et la future zone d'activités.

Un affichage de sensibilisation aux enjeux liés aux espèces est mis en place dès la phase travaux et maintenue à la mise en service de la zone d'activités notamment à l'attention des personnels des entreprises implantées à l'Est au plus près du gîte.

### **MR 03 – déplacement de la colonie de Grand rhinolophe et vérification de l'absence de chiroptères avant démolition des bâtiments**

Le protocole détaillé p 102 et 103 du dossier de demande de dérogation est strictement respecté sous le contrôle de l'écologue en charge du chantier et d'experts en chiroptérologie.

### **MR 04 – mise en place de barrières échappatoires et anti-retours en périphérie des zones de chantiers**

Un système de barrière semi-perméable est mis en place selon le schéma de principe ci-dessous, extrait du dossier de demande de dérogation, pour permettre à la petite faune terrestre potentiellement présente de s'échapper sans pouvoir revenir sur le chantier limitant ainsi de manière significative la mortalité d'individus.

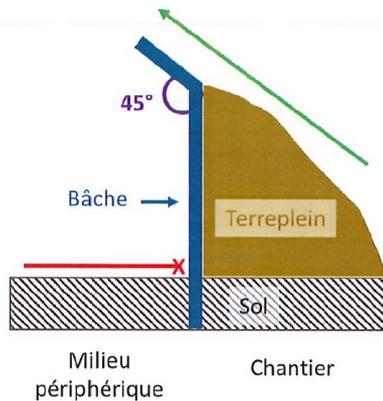


Figure 15. Schéma de principe du dispositif échappatoire et anti-retours.

### **MR 05 – mise en place de mesures en phase travaux pour réduire les impacts du chantier sur la faune et la biodiversité**

Le nom de l'écologue, assistant à maîtrise d'œuvre, est transmis à la DDTM avant le début des travaux .

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, les haies et boisements périphériques destinés à être préservés, sont identifiés et mis en défens et font l'objet d'un balisage pérenne régulièrement contrôlé de manière à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

Un contrôle des arbres et arbustes est effectué impérativement avant abattage afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

L'ensemble des autres dispositions prévues pages 105 à 108 du dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

### **MR 06 – mise en place de mesures pour limiter le risque de pollutions accidentelles en phase chantiers**

L'ensemble des dispositions prévues pages 109 et 110 du dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

### **MR 07 – détermination d'un projet intégrant les enjeux environnementaux**

L'ensemble des dispositions prévues pages 111 à 114 du dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

Une attention particulière est portée sur l'absence d'éclairage nocturne aux alentours et au niveau du gîte d'accueil afin de permettre aux chiroptères lucifuges, dont le Grand Rhinolophe, mais également à toute la faune nocturne de se déplacer vers leurs zones de chasse potentielles.

Sur l'ensemble de la zone, l'éclairage est limité au maximum lors de la période comprise entre mars et octobre. En toute période les éclairages doivent être adaptés (utiles et écologiquement responsables).

Dans le cadre de l'aménagement paysager du site et de la plantation de l'écran de végétation entre le gîte à chiroptères et le site, les essences à planter sont exclusivement des essences locales présentant un intérêt pour la faune locale. La liste des plants fait l'objet d'une validation par la DDTM avant leur mise en place.

Le plan de gestion différenciée et écologique des espaces extérieurs mis en place dans le cadre de la zone fait l'objet d'une transmission à la DDTM pour validation avant la mise en service de la zone d'activités.

- Article 9.2 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des plants de Laurier palme (*Prunus laurocerasus*), déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

- Article 9.3– Modalités de suivis et de compte-rendus

La parcelle d'accueil du nouveau gîte pour les chiroptères devant faire l'objet d'une rétrocession à une structure associative spécialisée, permettant ainsi la garantie de la pérennité de l'usage du bâtiment, le justificatif de cette rétrocession est transmis à la DDTM dans les 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le nom de la structure associative chargée du suivi de la colonie est également transmis dans les mêmes délais.

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.2.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 10 et 20 ans.

Un suivi spécifique de la colonie de Grands Rhinolophes et de la dynamique de populations est également mis en place sur une période de 10 ans par l'association spécialisée mentionnée précédemment selon les modalités minimales suivantes :

- réalisation de deux comptages annuels de la colonie : en période d'hibernation début février et en période d'élevage des jeunes fin juin début juillet. Ces comptages qui se déroulent aux mêmes périodes chaque année prennent en compte le nombre d'adultes et le nombre de jeunes ;
- recherche des gîtes disponibles à proximité avec mise en place de suivis le cas échéant.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.4– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.5 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

## TITRE IV – Dispositions légales

### ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2022  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STÉRILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 11 mars 2022, par laquelle la commune de Douarnenez sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 23 mars au 6 avril 2022,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**La Commune de Douarnenez, représentée par sa maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2022 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Douarnenez.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2022. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la Maire de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2022  
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUFS PAR STÉRILISATION D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 25 février 2022, reçue en DDTM le 14 mars 2022, par laquelle la commune de Tréffiagat sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 23 mars au 6 avril 2022,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

**La Commune de Tréffiagat, représentée par sa maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2022 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Tréffiagat.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2022.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

**ARTICLE 3**

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 4 : Recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la Maire de Tréffiagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2022**  
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2  
du Code de l'environnement

Dérogation pour capture, enlèvement et destruction d'espèces animales protégées,  
Dérogation pour destruction, altération de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées,  
dans le cadre des travaux de réhabilitation du site de l'ancienne minoterie de l'Élorn sur la commune de  
La Roche-Maurice

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Rivière Élorn » (zone de conservation spéciale) approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-0346 du 11 mars 2011 ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 novembre 2021 de Brest Métropole ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 27 février 2022 ;

**VU** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 18 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus ;

2, boulevard Finistère  
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 52 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que le projet de réhabilitation du site de l'ancienne minoterie de l'Élorn répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, en termes de sécurité sanitaire par l'élimination de déchets polluants dont des déchets amiantés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura de plus des conséquences bénéfiques pour l'environnement par l'élimination des nombreuses espèces invasives présentes sur le site contribuant ainsi à préserver la vallée de l'Élorn ;

**CONSIDÉRANT** que la renaturation du site en 6000 m<sup>2</sup> de zone prairiale est favorable à la biodiversité notamment aux insectes pollinisateurs et en cohérence avec la vocation de la zone Natura 2000 « Rivière Élorn » ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des travaux retenus pour renaturaliser le site est la moins impactante vis-à-vis des espèces et des habitats d'espèces présents et que le scénario retenu permet de conserver une grande partie des marges boisées du site ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la capture, l'enlèvement et la destruction des espèces mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la destruction et l'altération des sites de reproduction et des aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 8 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### TITRE I – Objet de l'autorisation

#### ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Brest Métropole, représentée par Madame Véfa KERGUILLEC, vice-présidente Eau et Assainissement, et domiciliée 24 rue de Coat Ar Guéven, CS 73826, 29200 BREST.

#### ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires à la réhabilitation du site de l'ancienne minoterie de l'Élorn au lieu-dit Pont-Ar-Bled sur la commune de La Roche-Maurice tient lieu de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

### ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation au lieu dit Pont-Ar-Bled sur le territoire de la commune de La Roche-Maurice.

Les travaux sont constitués sur les parcelles cadastrées B 38p, B 903p, B 958p, B 1942p et B 1943p de :

- terrassement et évacuation de matériaux anthropiques dont des déchets amiantés ;
- reconstitution de 6000 m<sup>2</sup> d'espace prairial reprofilé avec création d'un chemin de randonnée.

## TITRE II – Dispositions générales

### ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été réalisés dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

**Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.**

### ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 mars 2027, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

### ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

#### ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture, enlèvement, destruction accidentelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

##### Reptiles

*Vipera berus* (Vipère péliade)

*Zootica vivipara* (Lézard vivipare)

##### Amphibiens

*Bufo spinosus* (Crapaud épineux)

*Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

##### Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper)

- destruction, altération des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées (3000 m<sup>2</sup> de zones arborées et arbustives, lisières et ronciers) pour les espèces mentionnées ci-dessous :

##### Reptiles

*Vipera berus* (Vipère péliade)

##### Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper)

##### Avifaune

*Prunella modularis* (Accenteur mouchet)

*Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)

*Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue)

*Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)

*Parus major* (Mésange charbonnière)

*Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)

*Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce)

*Regulus regulus* (Roitelet huppé)

*Erithacus rubecula* (Rougegorge familier)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

#### ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux. Les enjeux écologiques sont rappelés à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 – mesures d'évitement et de réduction

#### **Conservation des marges boisées à l'Est et conservation du massif boisé surplombant le site d'hivernage du Grand rhinolophe au sud-ouest**

Le périmètre faisant l'objet des travaux, délimité sur la figure 2 extraite du dossier de demande de dérogation en annexe 1 du présent arrêté, est strictement respecté.

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, les zones destinées à être préservées, notamment les parties boisées sont mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne destiné à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

Le site de l'ancienne minoterie comprend des galeries souterraines qui sont utilisées par quelques individus de Grands Rhinolophes. Ce site a fait l'objet d'une sécurisation, d'une fermeture de la galerie et de travaux d'optimisation des conditions d'accueil pour les chiroptères dans le cadre d'un contrat Natura 2000 avec le Groupe Mammalogique Breton.

Le bois surplombant le site d'hivernage, dont le périmètre est défini en l'annexe 1 susvisée, fait l'objet d'une mise en défens par une clôture.

Aucun engin lourd n'est autorisé à pénétrer dans cette zone et le ramassage des déchets se fait à la main.

### **Adaptation du calendrier au cycle biologique des espèces**

#### pour l'avifaune

Les travaux de défrichements et de coupes sont limités au strict nécessaire et sont réalisés en l'absence des espèces, hors période de reproduction qui s'étend du 25 mars au 31 juillet.

#### pour les reptiles

Les travaux de défrichement et de terrassement ont lieu hors période froide de léthargie.

Un protocole adapté est mis en place par l'écologue comprenant :

- la recherche et la capture d'individus en période ensoleillée en mars avant défrichement ;
- le défrichement manuel progressif pour favoriser une fuite spontanée des individus présents ;
- de nouvelles recherches après débroussaillage des zones occupées identifiées préalablement;

Le déplacement des individus capturés s'effectue vers la prairie humide au nord du site qui constitue un milieu favorable aux deux espèces (Lézard vivipare et Vipère péliade).

#### pour les amphibiens

Les travaux de défrichement et de terrassement ont lieu hors période froide. Un protocole identique à celui des reptiles, complété par des prospections nocturnes, est mis en place pour le Crapaud épineux.

Le déplacement des individus capturés s'effectue également vers la prairie humide au nord du site.

En ce qui concerne les individus et/ou larves de Salamandres tachetées, les points d'eau identifiés de reproduction du site et leurs marges inondables font l'objet de prospections avant le début des travaux.

Les individus capturés sont déplacés vers le fossé inondable au nord-est du site.

#### pour l' Escargot de Quimper

Les travaux de défrichement et de terrassement ont lieu hors période froide. Un protocole identique à celui des reptiles et des amphibiens est mis en place avec plusieurs campagnes nocturnes de recherche avant les travaux et la pose de planches « appâts » pour optimiser les chances de capture. Le défrichement se fait également manuellement et de manière progressive. Les individus capturés sont déplacés vers les zones boisées favorables au nord-est.

Pour l'ensemble des groupes d'espèces les protocoles détaillés au paragraphe 4 page 24 à 26 du dossier de demande de dérogation sont strictement respectés sous contrôle de l'écologue.

Les sites d'accueil des individus capturés sont identifiés sur la figure 6 en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation.

- Article 9.2 – mesures de compensation

### **Installation de bosquets compensatoires pour l'avifaune sur le site prairial reconstitué et en bordure de l'Élorn**

Diverses zones du site prairial recréé et les bords de l'Élorn font l'objet d'un entretien raisonné, pour permettre la croissance spontanée d'arbustes indigènes favorables à l'avifaune, et de plantations d'arbres ou d'arbustes d'essences locales.

### **Aménagements pour les reptiles et les amphibiens**

Deux pierriers de pierres plates de 10 m<sup>2</sup> chacun sont aménagés en bordure de la ripisylve de l'Élorn aux endroits où les individus ont été repérés en 2021.

Le fossé inondable situé au nord et le ruisseau situé au sud-est sont conservés et maintenus en état.

### **Aménagements pour les Escargots de Quimper**

Des arbustes sont plantés au sud du site en bordure du chemin de randonnée afin de créer une continuité écologique entre les zones boisées de part et d'autre du chemin.

Les mesures compensatoires proposées sont présentées pages 28 à 30 et schématisées en annexe 3 sur la figure 7 extraite du dossier de demande de dérogation.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation précitées font l'objet d'une cartographie de localisation précise transmise à la DDTM. L'ensemble des emplacements prévus est validé par l'écologue avant les travaux. La liste des essences plantées est également validée par l'écologue et transmise à la DDTM avant leur plantation.

- Article 9.3 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des plants d'espèces invasives déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

Un protocole d'extraction et d'élimination spécifique à chaque espèce est mis en place en lien avec l'association Bretagne Vivante. Les plants de Sénéçon du Cap, de Vergerettes, de Buddleia et de Laurier palme sont notamment traités avant la floraison.

Le Rhododendron pontique et le Laurier palme constituent une menace avérée pour la biodiversité en Bretagne. Un plan de gestion au minimum de ses deux espèces est donc élaboré et présenté à la DDTM dans les trois mois suivant la signature de la présente décision.

D'une durée minimale de dix ans, cette stratégie vise l'élimination ou, au minimum, la contention de ces espèces, ainsi que l'absence d'introduction de toute autre espèce végétale invasive.

L'ensemble des travaux de génie écologique est susceptible de disséminer les graines et/ou des parties des plants des espèces invasives répertoriées et fait donc l'objet d'un suivi spécifique pendant toute la durée des travaux.

- Article 9.4 – Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 2 ans à l'issue des travaux qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.3.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence sur l'ensemble du site dont les habitats reconstitués mais également sur les zones de transfert, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Pour l'avifaune, deux passages sont réalisés chaque année en avril et en juin.

Pour les reptiles, les amphibiens et l'Escargot de Quimper, deux passages sont réalisés chaque année en mai et septembre.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 5, 10 et 20 ans.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.5– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.6 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

#### TITRE IV – Dispositions légales

##### ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Roche-Maurice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

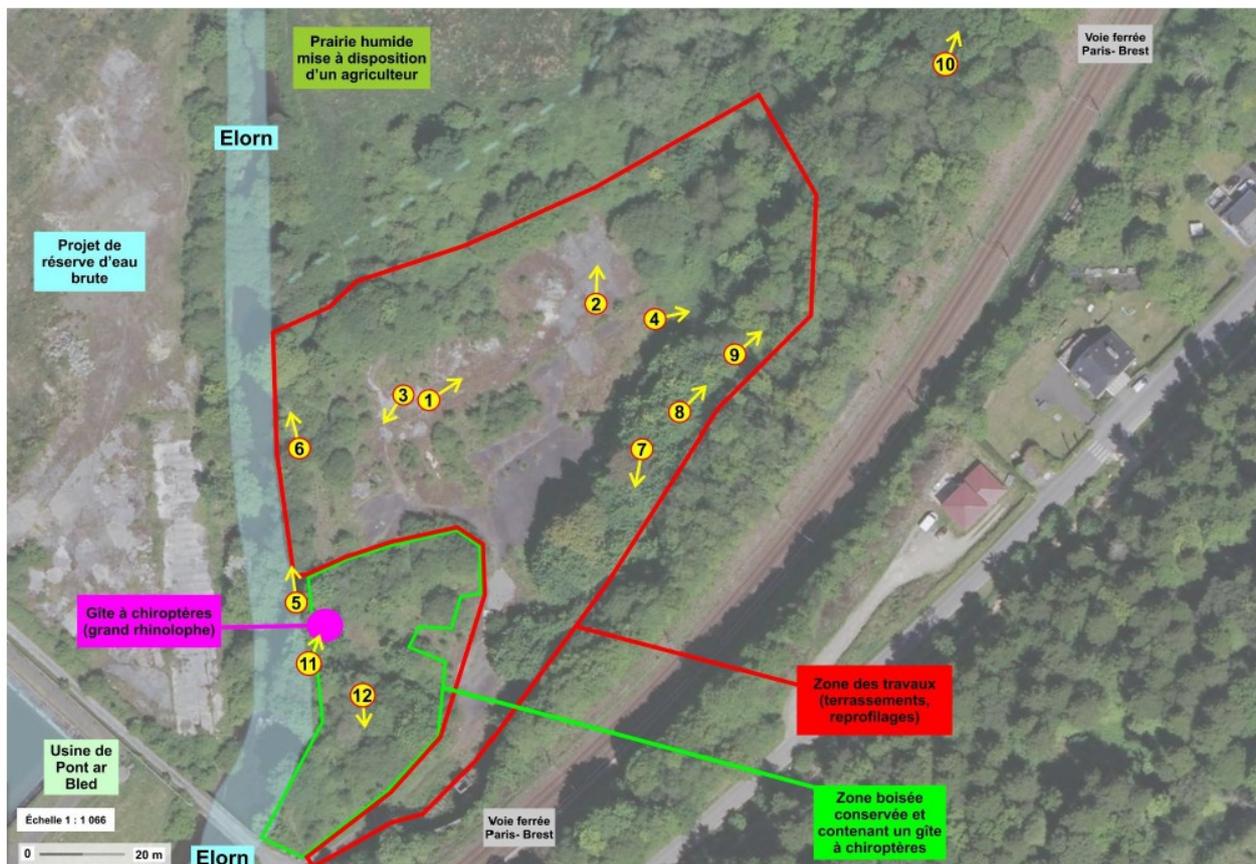
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général

signé

Christophe MARX

Figure 2 du dossier de demande de dérogation

Localisation des zones directement impactées ou préservées dans le cadre du projet et positions et directions des photographies des planches 1 et 2 figurant dans le dossier de demande de dérogation



Annexe 2 à l'arrêté du 22 avril 2022

Figure 6 du dossier de demande de dérogation

Localisation des zones d'accueil des individus d'espèces protégées déplacés (Escargot de Quimper, reptiles et amphibiens) au niveau des parcelles appartenant à Brest Métropole.

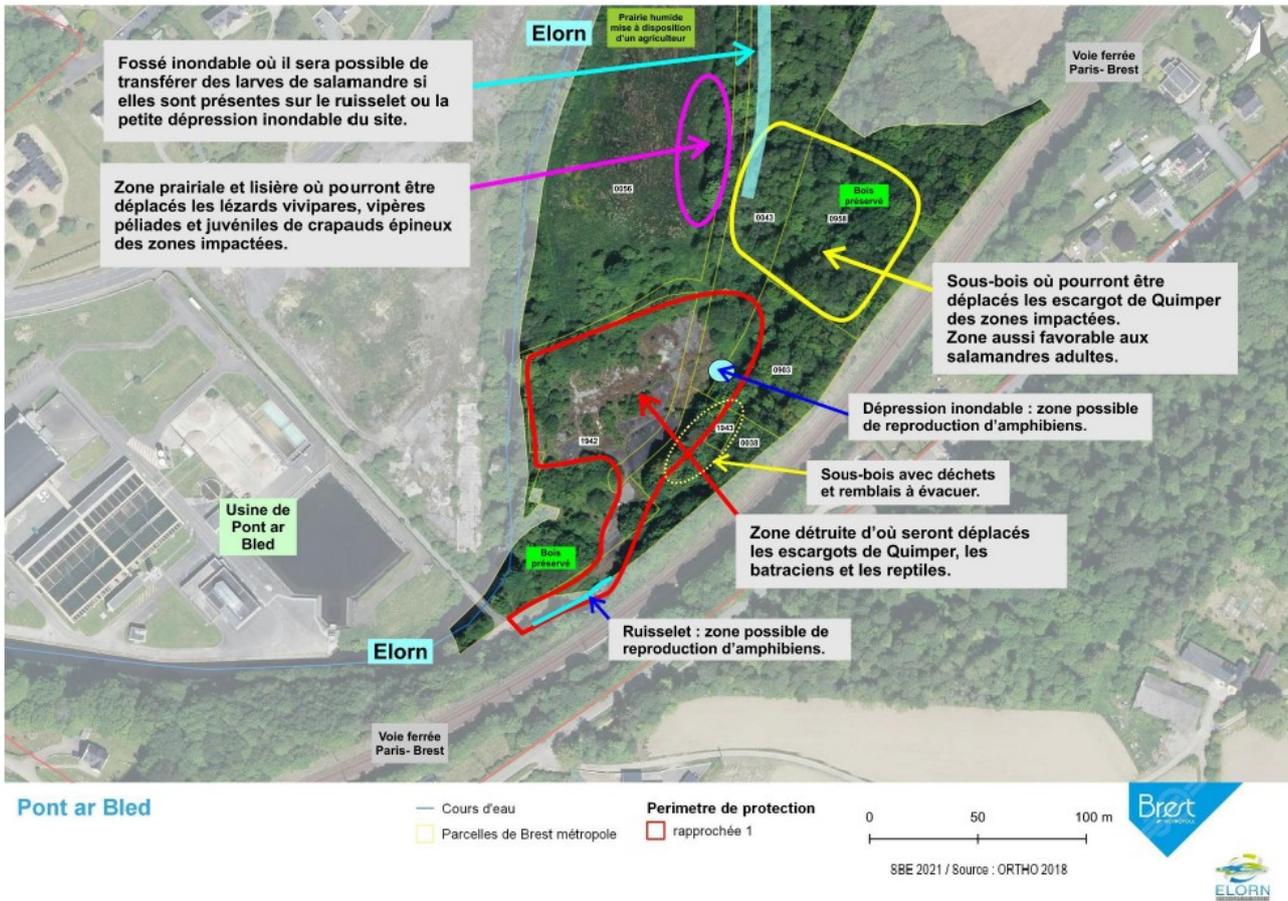
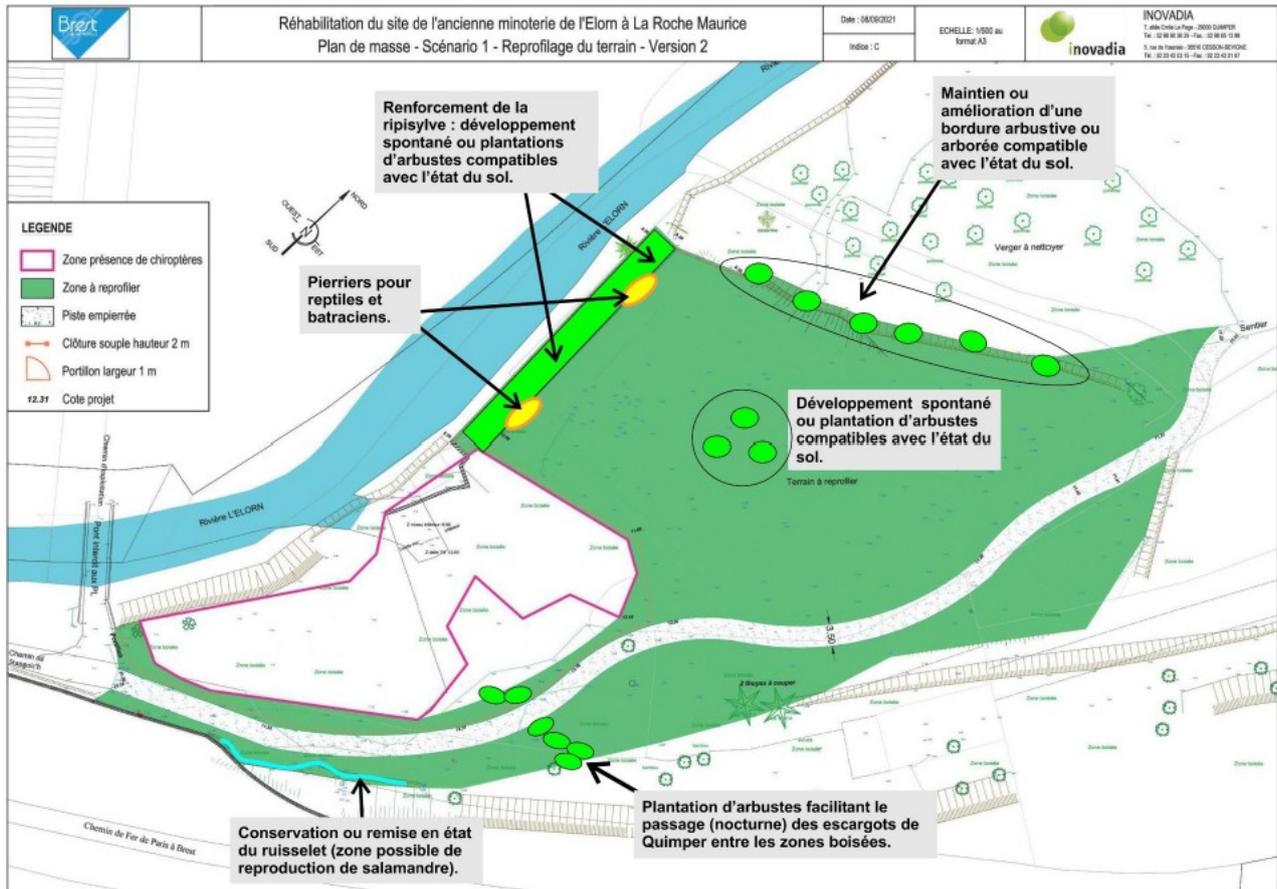


Figure 7 du dossier de demande de dérogation

Localisation des aménagements à mettre en place après les travaux du site : repousses favorisées, replantations d'arbustes et installation de pierriers.



**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 AVRIL 2022**

approuvant la convention de transfert de gestion du 26 avril 2022 établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime pour un perré, ouvrage de protection contre l'érosion littorale, dans l'Anse du Trez sur le littoral de la commune de Bénodet

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne ;

**VU** la demande de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais du 26 juillet 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime dans l'Anse du Trez sur le littoral de la commune de Bénodet pour un perré (ouvrage de protection contre l'érosion littorale) ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 11/03/2022 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 17/03/2022 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Bénodet du 11/03/2022 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 14/03/2022 ;

**VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 22/03/2022 ;

**VU** l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 28/03/2022 ;

**VU** la convention de transfert de gestion acceptée par le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais le 12/04/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage édifié sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à protéger le littoral contre l'érosion et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 26/04/2022 établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime pour un perré (ouvrage de protection contre l'érosion littorale) dans l'Anse du Trez sur le littoral de la commune de Bénodet et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### **ARTICLE 3** :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Bénodet, le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Le 26/04/2022

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de service littoral

SIGNÉ

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais le 28/04/2022  
L'adjoint au chef du pôle littoral  
et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau

SIGNÉ

Yann BERNARD

Destinataires :

- Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Bénodet
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29006-0028

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un perré, ouvrage de protection contre l'érosion littorale, dans l'Anse du Trez sur le littoral de la commune de Bénodet

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, SIRET : 24290066000117, sise 11 espace de Kérougué 29170 Fouesnant, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par Monsieur Roger LE GOFF – Président.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 497,70 m<sup>2</sup>, dans l'Anse du Trez, sur le littoral de la commune de Bénodet, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Point	Lambert 93		WGS 84	
	X	Y	Latitude	Longitude
A	169797.959	6776036.597	47.87000551980509	-4.101384951821258
B	169784.223	6776066.676	47.87026402867775	-4.101604081712766
C	169785.344	6776071.146	47.87030499661239	-4.101594506712347
D	169788.252	6776068.968	47.87028782552025	-4.101553156897993
E	169793.141	6776070.737	47.870307638318394	-4.101490147657075
F	169791.400	6775816.400	47.86802648958579	-4.101207814395772
G	169786.700	6775814.91	47.868009335107	-4.101268633890328
H	169839.566	6775938.717	47.86916180670455	-4.100713112638895

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un ouvrage de protection contre l'érosion littorale : un perré d'une longueur de 285 mètres linéaires.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

### TITRE II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime sauf autorisation préfectorale.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

### TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

#### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

#### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

##### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de un an.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

##### b) Revocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

#### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Dispositions diverses

### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VII : Approbation de la convention

### Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

À Fouesnant, le 12/04/2022  
Le président de la communauté de communes  
du Pays Fouesnantais,  
SIGNÉ

Roger LE GOFF

À Quimper, le 26/04/2022  
Pour le Préfet du Finistère et par délégation,  
Le chef du service du littoral,  
SIGNÉ

Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n°29-29006-0028

Annexe n°1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un perré, ouvrage de protection contre l'érosion littorale, dans l'Anse du Trez sur le littoral de la commune de Bénodet



Vu et accepté  
À Fouesnant, le 12/04/2022  
Le président de la communauté de communes  
du Pays Fouesnantais,

SIGNÉ

Roger LE GOFF

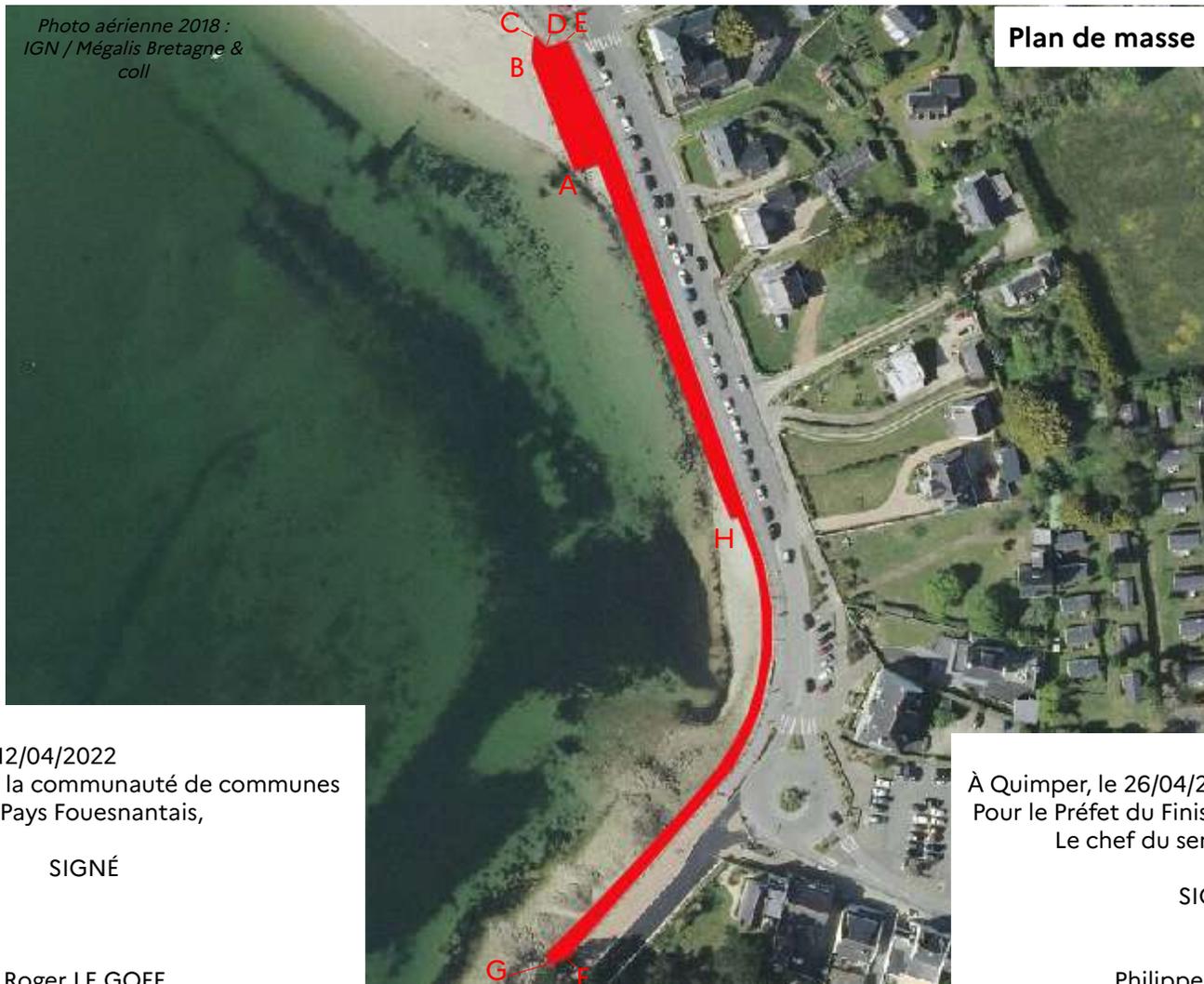
À Quimper, le 26/04/2022  
Pour le Préfet du Finistère et par délégation,  
Le chef du service du littoral,

SIGNÉ

Philippe LANDAIS

© IGN – SCAN100 ®

Annexe n°2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un perré, ouvrage de protection contre l'érosion littorale, dans l'Anse du Trez sur le littoral de la commune de Bénodet



Vu et accepté  
À Fouesnant, le 12/04/2022  
Le président de la communauté de communes  
du Pays Fouesnantais,

SIGNÉ

Roger LE GOFF

À Quimper, le 26/04/2022  
Pour le Préfet du Finistère et par délégation,  
Le chef du service du littoral,

SIGNÉ

Philippe LANDAIS



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2022  
AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES  
POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DE TELLINES  
SUR LES PLAGES DES COMMUNES DE LA BAIE D'AUDIÈRE  
DE POULDREUZIC À PLOMEUR DU 1<sup>ER</sup> MAI 2022 AU 30 AVRIL 2023

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;

**VU** l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère et actualisée en avril 2019 ;

**VU** l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'avis de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 21 mars 2022 ;

**VU** l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

**VU** l'avis tacitement favorable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;

**VU** l'avis de la communauté de communes du Pays bigouden Sud en date du 18 mars 2022 ;

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**VU** l'avis tacitement favorable du maire de Plomeur ;

**VU** l'avis tacitement favorable du maire de Plovan ;

**VU** l'avis tacitement favorable du maire de Pouldreuzic ;

**VU** l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Jean-Trolimon ;

**VU** l'avis du maire de Tréogat en date du 16 mars 2022;

**VU** l'avis du maire de Tréguennec en date du 7 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

**CONSIDÉRANT** que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran et que le nombre de 25 véhicules maximum par année a été fixé en accord avec le comité précité ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 9 février 2022 fixant une liste nominative de 24 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 2 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

**L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».**

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

#### **a) Concernant l'accès**

En utilisant les accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

#### Accès à la baie d'Audierne par le sud du secteur de Trunvel

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Tréguennec	Le Concasseur (autorisé toute l'année)	Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur
2	Tréguennec	Plage de Kermabec (autorisé hors période du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre)	Fin de la route

#### b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

#### c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
  - à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

#### Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (environ 3 km), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels sera également réduite à une vitesse de 10 km/h. La circulation s'effectuera au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

#### d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

#### e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs

- En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

### ARTICLE 3 :

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche** hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires). En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

**En juin 2022** : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

**Du samedi 25 juin au samedi 27 août 2022 inclus** : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Formulaire de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule

#### **Dossier à adresser à :**

Direction départementale des territoires et de la mer / DML  
Service littoral  
2 boulevard du Finistère – CS 96018  
29325 Quimper cedex  
Tél. : 02 98 76 51 92

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

### ARTICLE 5 :

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

### ARTICLE 6 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

#### **1<sup>re</sup> infraction :**

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

## **2<sup>nd</sup>e infraction ou récidive :**

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

## **Au-delà de la seconde infraction :**

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1<sup>re</sup> infraction, une 3<sup>e</sup> infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

**Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.**

**L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.**

## ARTICLE 7 :

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE

## Copies adressées à :

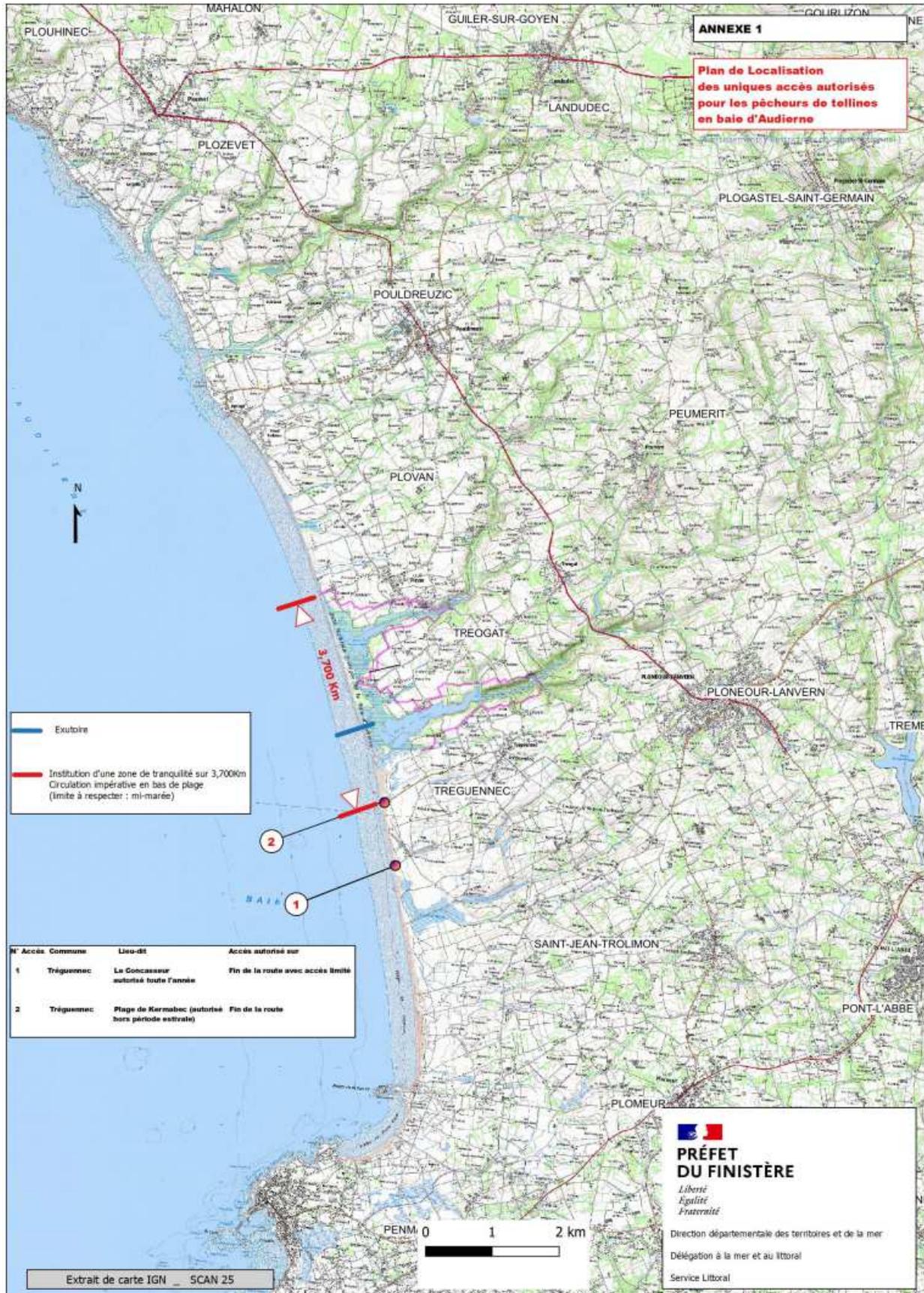
DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés



**Décision portant délégation de signature**  
**Madame Claire DOUZILLE**  
**N°2022-02**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant **Madame Claire DOUZILLE** en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,  
Vu, la décision n°2018-03 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Madame Claire DOUZILLE**,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, du 7 au 11 Février 2022, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 3 Février 2022

**SIGNE**

Le Directeur,

**Monsieur Sébastien LE CORRE**

**Décision portant délégation de signature**  
**Madame Claire DOUZILLE**  
**N°2022-03**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant **Madame Claire DOUZILLE** en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,  
Vu, la décision n°2018-03 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Madame Claire DOUZILLE**,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, du 8 Avril 2022 (après-midi) au 15 Avril 2022 (inclus), délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 8 Avril 2022

**SIGNE**

Le Directeur,

**Monsieur Sébastien LE CORRE**